



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 1631

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les moyens pouvant être mis en place pour permettre aux personnes ne remplissant pas les conditions d'éligibilité à la CMU complémentaire de bénéficier d'aides aux fins de pouvoir contracter une assurance complémentaire santé volontaire. Compte tenu du caractère inégalitaire d'attribution de la CMU, qui amène certaines institutions de prévoyance, mutuelles ou sociétés d'assurance à en demander une refonte globale, il lui demande de lui préciser quelle valeur il porte à la solution préconisant le crédit d'impôt. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le plafond maximal de ressources pour être éligible à la CMU complémentaire est de 562,00 euros (3 686,48 francs) par mois pour une personne seule au 15 février 2002, alors que le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse - minimum invalidité était de 569,38 euros (3 734,89 francs). Pour limiter les effets de seuils, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'Etat et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, précise la création d'une aide à l'acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et, éventuellement, selon le choix de la caisse, selon l'âge des bénéficiaires. La question de la déductibilité fiscale soit sous forme de déduction du revenu brut imposable, soit sous forme de crédit d'impôt, des primes payées par les titulaires de contrats individuels d'assurance maladie complémentaire, est l'une des voies envisagées pour favoriser une meilleure couverture complémentaire. Une telle mesure nécessite au préalable une expertise approfondie qui sera menée d'ici au printemps 2003. Elle doit, en tout état de cause, faire l'objet d'une disposition en loi de finances.

Données clés

Auteur : [M. Georges Fenech](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1631

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2819

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3763